

La lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

SOMMAIRE

[Actes législatifs et administratifs](#)

[Aide sociale](#)

[Compétence](#)

[Contribution et taxes](#)

[Etrangers](#)

[Marchés et contrats administratifs](#)

[Procédure](#)

[Travail et emploi](#)

[La vie du tribunal](#)

[Un peu d'Histoire](#)



Le mot du président

Automne 2023. Vous avez sous les yeux le quatrième numéro de la *Lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne*. Comme les trois premiers exemplaires de la *Lettre*, il retrace l'activité juridictionnelle du tribunal, en mettant en lumière des jugements du premier semestre de l'année 2023, dignes d'intérêt.

Mais c'est aussi un numéro particulier, en ce qu'il est publié soixante-dix années après le décret du 30 septembre 1953, créant les tribunaux administratifs et notamment celui de Châlons-sur-Marne. Nous poursuivons donc la chronique de l'année 1953 de l'activité du conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne, initiée dans le troisième numéro de la *Lettre* et consacrée à son activité juridictionnelle. Vous y trouverez notamment un contentieux relatif à un refus préfectoral de démolir des bâtiments d'une usine troyenne de fabrication d'aiguilles pour la bonneterie, un autre noué suite à un accident entre un véhicule conduit par un médecin ardennais et une sableuse des Ponts-et-chaussées et la contestation de la patente de deux entreprises marnaises fabriquant des tuiles et des pierres à briquet.

Le soixante-dixième anniversaire du décret du 30 septembre 1953, fruit de la persévérance de René Cassin, alors Vice-président du Conseil d'Etat, ne pouvait être passé sous silence. C'est à cette fin que fut organisé, le 4 octobre 2023 (jour des 65 ans de la Constitution du 4 octobre 1958 !), avec l'Université de Reims Champagne-Ardenne et la Faculté de droit et de science politique de Reims, un colloque, mêlant droit et histoire, consacré aux 70 ans d'existence du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, devenu Châlons-en-Champagne. Y furent notamment présentées les grandes figures de ce tribunal, mais aussi des fresques contentieuses emblématiques de cette juridiction, notamment liées au champagne, à l'armée et aux canaux. Parmi la centaine de personnes ayant assisté à cet événement, se trouvaient la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives, des représentants de l'Autorité judiciaire, sept anciens chefs de juridictions et trois anciens greffiers en chef. Je les remercie très chaleureusement, tout comme je remercie tous les participants à cette belle journée et plus particulièrement la doyenne et les enseignants de droit public de la Faculté de droit de Reims, les magistrats du tribunal et les avocats qui ont accepté d'intervenir à ce colloque, d'une haute tenue juridique, dont les actes feront l'objet d'une publication.

Je vous souhaite bonne lecture de cette quatrième *Lettre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne*, attentive au passé, ancrée dans le présent et tournée vers le futur.

Alain Poujade

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Différentes catégories d'actes - Actes administratifs - Notion - Instructions et circulaires - Directives administratives - L'illégalité des lignes directrices de gestion peut, sans condition de délai, être invoquée par la voie de l'exception (1). (sol. impl.)

Des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne aux choix peuvent déterminer des critères donnant lieu à l'attribution de points, sans préjudice d'une analyse comparée des mérites des candidats par l'autorité compétente. Dans un tel cas, si les éléments relatifs au mode d'entrée dans la fonction publique et au déroulement de la carrière statutaire ne sont pas, en tant que tels, étrangers à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents qui se portent candidats pour une promotion interne aux choix, ils ne sauraient être érigés comme critères mais peuvent tout au plus être pris en considération à titre d'éléments propres à la carrière des intéressés. L'illégalité des lignes directrices de gestion peut, sans condition de délai, être invoquée par la voie de l'exception

2^{ème} chambre, 13 juin 2023, n° 2102760 et 2102846, M. K., C+

Conclusions de Violette de Laporte, rapporteure publique

AIDE SOCIALE

2. Revenu de solidarité active – Versement au bénéfice des avocats stagiaires – Absence, en principe.

Sous réserves de dérogations accordées par le président du conseil départemental au

bénéfice de certaines personnes assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître sur le fondement de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions de l'article L. 262-4 de ce code excluent du bénéfice du revenu de solidarité active les élèves, étudiants ou stagiaires au sens de l'article L. 4153-1 du code travail. Se fondant sur les dispositions de ce code régissant les stages et sur celles régissant la formation des avocats, le tribunal a jugé qu'un avocat en stage dans une juridiction ne pouvait pas bénéficier du revenu de solidarité active.

Cf TA Toulouse 16 décembre 2019 M. A..., n°1801374.

3^{ème} chambre (juge statuant seul), 31 janvier 2023, Mme M., n°2102660

COMPÉTENCE

3. Compétence territoriale – Compétence du tribunal concernant une action en responsabilité en raison d'une décision qui a fait l'objet d'un recours en annulation portée devant ce tribunal (art. R. 312-14 du code de justice administrative) – Existence, alors même que la compétence du tribunal ne résultait que de l'élection de domicile au siège d'un cabinet d'avocats.

Par arrêté du 12 février 2017, le préfet de la Seine-Saint-Denis a procédé à la rétention sur l'aéroport du Bourget d'un avion d'affaires appartenant à la société américaine Echo Aviation et exploité par la société luxembourgeoise Tradlux.

Le tribunal administratif de Versailles a été saisi de la légalité de cet arrêté. Il a renvoyé le jugement de cette requête au

tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, territorialement compétent du fait que les sociétés requérantes, dont le siège se trouvait à l'étranger, avaient élu domicile au siège d'un cabinet d'avocats rémois. Le tribunal en a prononcé l'annulation en raison d'un vice de forme par un jugement du 11 décembre 2018.

Les sociétés requérantes ont alors saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une requête indemnitaire présentée par un cabinet d'avocat parisien au siège duquel elles ont, cette fois, élu domicile. Le tribunal s'est cependant implicitement reconnu compétent. En effet l'article R. 312-14 du code de justice administrative dispose que « *Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal (...)* ». C'est donc au regard de sa compétence pour juger l'affaire en excès de pouvoir, même si cette compétence résultait d'une simple élection de domicile, que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a pu se prononcer sur les conséquences indemnitaires de la rétention d'un avion sur l'aéroport du Bourget.

Sur le fond, le tribunal a jugé que l'administration n'a commis aucune des fautes qui lui étaient reprochées, et que le seul vice de forme de la décision prononçant la rétention de l'avion n'était pas la cause des préjudices dès lors que cette décision était fondée. Il a donc rejeté la requête.

3^{ème} chambre, 14 avril 2023, Société Tradlux, société Echo Aviation, n°2002171, C+

Conclusions d'Antoine Deschamps, rapporteur public

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises – Assiette - Méthode d'évaluation – Article 1499-00 A du code général des impôts - Exclusion de la méthode comptable pour les activités exercées par une entreprise immatriculée au répertoire des métiers – Date d'appréciation du critère - Fabrication de vins de champagne

Le tribunal était saisi par un contribuable qui exerçait une activité de viticulture, de pressurage et de vinification de raisins et qui contestait les cotisations primitives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2019 pour ses bâtiments professionnels, dont la valeur locative avait été déterminée selon la méthode comptable applicable aux établissements industriels en vertu de l'article 1499 du code général des impôts.

Il se prévalait des dispositions de l'article 1499-00 A du même code, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et qui prévoient que la méthode dite comptable prévue à l'article 1499 n'est pas applicable pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, c'est-à-dire qui, n'employant pas plus de dix salariés et exerçant à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en

Conseil d'Etat, sont immatriculées au répertoire des métiers ou au registre de entreprises.

Le tribunal a tout d'abord jugé que ce critère d'immatriculation de l'entreprise devait être apprécié à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour ce qui concerne tant la taxe foncière sur les propriétés bâties que la contribution foncière des entreprises.

Par ailleurs, il a également jugé, de manière inédite, que l'activité de pressurage et de vinification de vins de champagne entrant dans la sous-classe d'activité 11.02 A de la nomenclature NAF des activités de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), relative à la fabrication de vins effervescents, incluse dans la liste définie à l'annexe au décret du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers et de l'artisanat. Elle ne pouvait donc être rattachée à l'activité de vinification de la sous-classe 11.02 B de la nomenclature de l'INSEE (incluant en général toute activité de vinification, en ce compris le mélange, la purification et l'embouteillage du vin et excluant expressément la fabrication spécifique des vins effervescents) laquelle n'entre pas dans les activités artisanales listées et pour lesquelles la méthode comptable est dès lors applicable sur les impositions en cause.

1^{ère} chambre, 13 avril 2023, M. B. , n^{os} 2101186 et 2101187

Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public

ETRANGERS

5. Séjour des étrangers - Ressortissant marocain – Applicabilité des dispositions de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Absence – Possibilité pour l'administration de se prévaloir d'un niveau de rémunération inférieur au SMIC pour rejeter une demande de régularisation – Absence en l'espèce.

Le requérant, ressortissant marocain, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoient, sous certaines conditions, la délivrance d'un titre de séjour aux personnes relevant d'organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés, en l'espèce la communauté Emmaüs. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux ressortissants marocains, et le tribunal a substitué à cette base légale retenue à tort par l'administration celle tirée du pouvoir général de régularisation de la situation des étrangers que détient le préfet, notamment pour délivrer un titre de séjour en qualité de salarié.

Le tribunal a relevé que le requérant avait acquis une expérience professionnelle polyvalente au cours des cinq années passées au sein de la communauté Emmaüs, qu'il manifestait la volonté de suivre des formations afin de s'insérer professionnellement en-dehors de cette communauté et qu'il disposait d'une promesse d'embauche. Il a jugé que, même si le niveau de rémunération de l'emploi proposé était inférieur au SMIC, ce qui est une des conditions pour bénéficier d'une autorisation de travail, l'autorité administrative avait, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, entaché sa décision d'erreur manifeste. Il en a ainsi prononcé l'annulation.

3^{ème} chambre, 20 janvier 2023, M. A.,
n°2201680

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS ↵

6. Responsabilité décennale des constructeurs - Désordres de nature à engager la responsabilité des constructeurs - Défaut de conformité de l'ouvrage aux normes techniques d'accessibilité - Existence, dans la seule mesure où les désordres en lien avec la méconnaissance de ces normes sont de nature à le rendre impropre à sa destination - Application aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La méconnaissance des normes d'accessibilité aux personnes handicapées n'est susceptible d'engager la responsabilité décennale des constructeurs que si les désordres qui en procèdent sont de nature à le rendre impropre à sa destination. En l'espèce, le tribunal a jugé que le maître de l'ouvrage requérant n'établissait pas que la méconnaissance, par le maître d'œuvre, de la réglementation relative à l'accessibilité des voies aux personnes à mobilité réduite était de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination.

Rapp. CE, 23 juillet 2010, Institut médico-éducatif de Saint-Julien, n° 315034, T.

2^{ème} chambre, 13 juin 2023, Commune d'Aÿ-Champagne, n° 1900546, C+

Conclusions de Violette de Laporte, rapporteure publique

PROCEDURE ↵

7. Pouvoirs et devoirs du juge - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciations soumise au contrôle restreint - Délibération d'un conseil municipal refusant d'aliéner à un particulier une parcelle dont la commune est propriétaire (1)

Saisi d'une délibération par laquelle un conseil municipal refuse de vendre à un particulier une parcelle dont la commune est propriétaire, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle qui se borne à apprécier si ce refus n'est pas inspiré par un motif étranger aux préoccupations d'intérêt communal.

1. CE, Sect., 17 octobre 1980, Gaillard, n° 23226, p. 378 ; CE, Sect., 10 mars 1995, Commune de Digne, n° 108753, p. 124

2^{ème} chambre, 6 juillet 2023, Mme S., n° 2200181, C+

Conclusions de Violette de Laporte, rapporteure publique

TRAVAIL ET EMPLOI ↵

8. Amende administrative pour méconnaissance des dispositions du code du travail relatives aux durées maximales de travail et au repos des salariés – Possibilité d'infliger de telles amendes à titre personnel aux anciens gérant d'une société dissoute - Absence.

L'inspection du travail a procédé à un contrôle d'un hôtel qui lui a permis de relever des infractions à la législation du travail en matière de durée maximale du travail et de repos des salariés. Ces faits

concernaient une période antérieure à la cession de la société exploitante à une autre société dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. L'administration a fait le choix d'infliger les amendes administratives correspondantes aux anciens gérants de la société, qui avaient agi dans l'exercice de leurs fonctions. Le tribunal a censuré cette position en raison de la méconnaissance du principe constitutionnel de responsabilité personnelle.

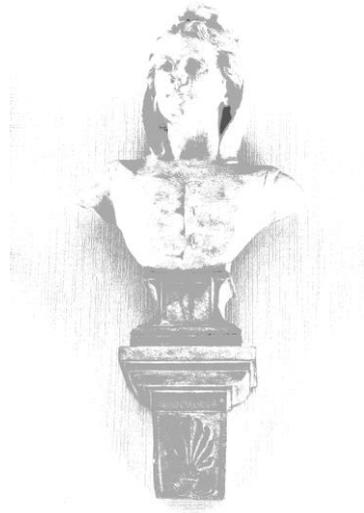
Cf CC 16 juin 1999 n°99-411-DC Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des réseaux publics de transport de voyageurs.

Rappr. CE Sect. 6 juin 2008 Société Tradition Securities and Futures, n°299203, Rec.

Comp. TA Poitiers 10 décembre 2020 Société Foncia Transaction France, n°1802851

**3^{ème} chambre, 24 février 2023,
M. A., n°2200858, 24 février 2023
M. B..., n°2200859 (2 espèces)**

**Conclusions d'Antoine Deschamps,
rapporteur public**



LA VIE DU TRIBUNAL ↖

Colloque des 70 ans du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**Les présidents du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**

De gauche à droite : M. Pierre Fanachi (1985-1988), M. Guy Laporte (1988-1989), Mme Odile Piérart (2006-2007), Mme Françoise Magnier (2011-2014), M. Jean-Jacques Louis (2014-2016), M. Michel Hoffmann (2016-2018), M. Jean-Paul Wyss (2018-2021), M. Alain Poujade (2021-).

Le colloque anniversaire consacré aux 70 ans du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et organisé par la juridiction, l'université de Reims Champagne-Ardenne et la faculté de droit et de science politique de Reims s'est déroulé le 4 octobre 2023 dans les locaux de l'IUT de Châlons-en-Champagne.

Ce colloque a réuni une centaine de participants parmi lesquels des anciens présidents, des anciens magistrats et des anciens greffiers en chef du tribunal ainsi que les autorités locales, des enseignants de la faculté de droit et de science politique de Reims, des experts, des avocats et des étudiants.



Les interventions du matin ont porté sur les présidents du tribunal administratif de 1953 à 2023, dont huit étaient présents au colloque, sur l'histoire des bâtiments et sur l'évolution de la fonction de secrétaire-greffier, devenu greffier en chef. Au cours de l'après-midi, des enseignants de la faculté de droit de Reims, des magistrats du tribunal administratif et des avocats se sont succédés pour présenter des exposés portant sur les décisions importantes rendues par la juridiction dans les contentieux emblématiques de la région, notamment le contentieux viti-vinicole, le contentieux de la défense et les contraventions de grande voirie.

Un moment de convivialité organisé dans la salle d'audience du tribunal administratif a clôturé ce colloque apprécié par l'ensemble des participants.

Les étudiants en droit troyens en visite au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Le 12 octobre 2023, une vingtaine d'étudiants de l'antenne troyenne de la Faculté de droit et de science politique de Reims, accompagnés de leur professeur, M. Desprairies, ont assisté à une



audience de la première chambre du tribunal administratif. A l'issue de cette audience collégiale au cours de laquelle des conclusions ont été prononcées dans les contentieux d'urbanisme, d'environnement, fiscaux et agricoles, ils ont assisté à une audience du magistrat de permanence en contentieux des étrangers.

Ces audiences ont été suivies d'un riche échange entre les étudiants, très intéressés par le fonctionnement du tribunal administratif et les dossiers évoqués, et les membres de la formation de jugement et la rapporteure publique.



Un peu d'Histoire...

Illustrations de l'activité contentieuse du CPI de Châlons-sur-Marne en 1953

Compte tenu de la disparition des archives du conseil portant sur le contentieux général du premier semestre 1953, la première décision retrouvée est datée du 15 septembre 1953. Il s'agit d'un arrêté du président du « conseil de préfecture interdépartemental de Marne, Aisne, Ardennes & Aube » (l'article 2 du décret du 5 septembre 1926 dispose que ces 22 conseils de préfecture interdépartementaux portent le nom des départements compris dans leur circonscription. Ils peuvent également être désignés sous le nom du chef-lieu du département où ils siègent) relatif à un constat d'urgence portant désignation d'un expert pour visiter un immeuble de la société générale de fonderie, à Saint Michel dans l'Aisne, suite à un incendie éteint par les pompiers, mais ayant repris une heure après leur départ.

SECRETARIAT-GREFFE
BUREAU CENTRAL
de
CHALONS-s-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION GÉNÉRALE
du NORD

CONSEIL DE PRÉFECTURE INTERDÉPARTEMENTAL
(Marne, Aisne, Ardennes, Aube)

Commune de St-MICHEL
défenderesse éventuelle

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1953

N° 4.253

Constat d'urgence
-o-o-o-o-o-

Le PRÉSIDENT du CONSEIL de PRÉFECTURE
INTERDÉPARTEMENTAL de MARNE, AISNE, ARDENNES & AUBE ;

Minute

Vu, enregistré au Greffe Central le 11 Septembre 1953 la requête présentée par la Société Anonyme d'Assurances " L'UNION GÉNÉRALE du NORD " dont le siège social est à LILLE, 37 Bd. de la Liberté, aux termes de laquelle elle expose :

que le 6 Juin 1953 vers vingt heures, un feu de cheminée assez important s'est déclaré dans un immeuble sis à ST-MICHEL (Aisne) rue Léon Blum, appartenant à la Société Générale de Fonderies ;

que les pompiers de la Commune de St-MICHEL, alertés par les habitants de l'immeuble mirent en oeuvre les moyens dont ils disposaient pour éteindre l'incendie et constituèrent un piquet de surveillance qui quitta les lieux le sept Juin 1953 vers 0 heure trente pensant que le danger était écarté ;

que, toutefois une heure environ après leur départ le feu se déclara à nouveau et prit immédiatement une ampleur considérable ;

que l'incendie causa des dégâts importants à l'immeuble et à différentes personnes assurées à la Société exposante, laquelle se vit obligée en raison du contrat qui la liait aux sinistrés de verser à ceux-ci des sommes fort importantes et se trouve donc légalement subrogée dans les droits des sinistrés jusqu'à concurrence des sommes payées par elle ;

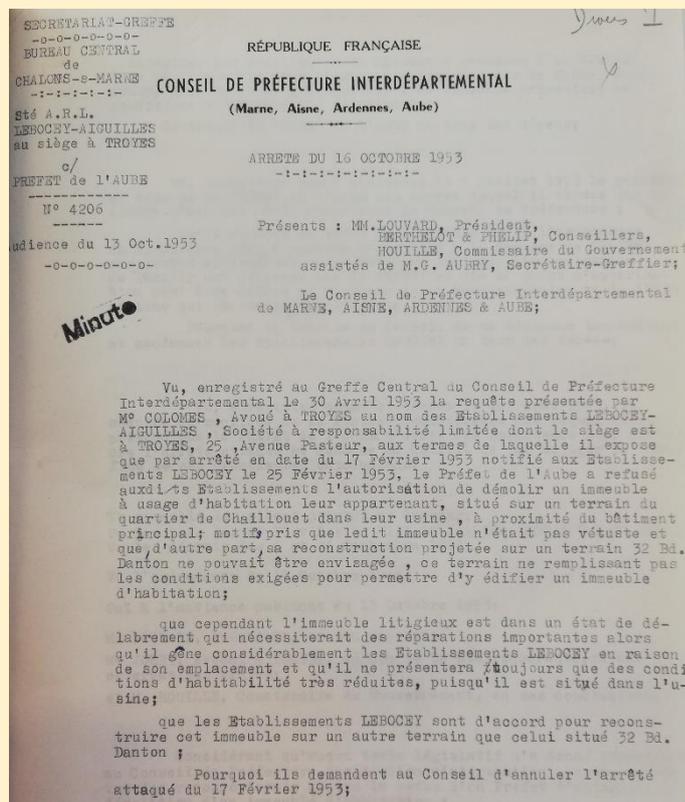
qu'il semble résulter des renseignements recueillis tant par la Gendarmerie lors de l'enquête d'usage que par la Société exposante elle-même que le deuxième incendie n'a été que la suite et la conséquence du premier, qui s'était trouvé mal éteint en raison vraisemblablement d'une négligence des Services de Lutte contre l'Incendie ;

que la responsabilité de la Commune de SAINT-MICHEL semble donc être engagée dans cette affaire ;

L'année juridictionnelle 1953 n'est pas marquée par des arrêtés ayant laissé une forte empreinte dans la jurisprudence administrative, mais est révélatrice de l'activité d'une juridiction administrative à cette époque. L'activité fiscale est importante. Les arrêtés intervenus en matière électorale, fort nombreux, ont disparu. Les arrêtés du Conseil conservés aux archives sont en principe, très courts.

Nous vous invitons à découvrir quelques facettes de l'activité contentieuse de la juridiction chalonnaise en sa dernière année d'existence, sous les habits du conseil de préfecture interdépartemental.

Par un arrêté du 16 octobre 1953, lu trois jours après l'audience, le conseil de préfecture statue sur une requête présentée par les établissements Lebocey-Aiguilles de Troyes (usine d'aiguilles pour les métiers de la bonneterie fondée à Troyes pendant la première guerre mondiale avec 120 ouvriers en 1917). Etait demandée l'annulation d'une décision du préfet de l'Aube lui refusant de démolir un immeuble à usage d'habitation leur appartenant situé sur le terrain du quartier Chaillouet dans leur usine, à proximité du bâtiment principal. Le préfet fait valoir que l'immeuble n'est pas vétuste et que sa reconstruction est projetée sur un terrain qui ne remplit pas les conditions exigées pour permettre l'édification d'un immeuble d'habitation. Les établissements requérants soutiennent que l'immeuble est dans un état de délabrement qui nécessiterait des réparations importantes, qu'il gêne le fonctionnement de l'usine et que ses conditions d'habitabilité sont très réduites puisqu'il est situé à l'intérieur de l'usine. Le conseil de préfecture juge qu'aucun texte législatif ne lui a donné compétence pour connaître des recours formés contre les refus d'un préfet d'autoriser la démolition d'un immeuble d'habitation et qu'au surplus, il résulte des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 que l'arrêté attaqué ne pouvait être déféré qu'au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour décision définitive. Il se déclare donc incompétent.



En avril 1953, le conseil de préfecture est saisi d'une requête d'un vétérinaire sanitaire qui conteste la décision d'un maire l'informant de la cessation de ses fonctions d'inspecteur sanitaire des tueries d'Origny-sainte-Benoite dans l'Aisne, qu'il exerçait depuis vingt ans. Cette tuerie était destinée à l'envoi de viande à Paris ou à Lille et le nombre de vacations avait été fixé à cinq jours par semaine. Le requérant assimile la suspension de ses fonctions à une révocation arbitraire. Le conseil de préfecture lui donne raison en annulant l'arrêté municipal. Il considère en effet que le requérant, en tant que fonctionnaire municipal, devait bénéficier des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, que le

retrait de sa nomination a le caractère d'une révocation et que cette mesure n'a pas été précédée par les garanties prévues par ces dispositions. Dans ces conditions, il juge que le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir.

Dans un arrêté du 17 novembre 1953, le conseil de préfecture, se prononce, par un arrêté lapidaire, sur un dommage de travaux publics. La requérante est propriétaire d'un bien à Chigny-les-Roses dans la Marne, situé en bordure d'un chemin vicinal. A la suite de travaux effectués en 1841 et 1842, d'élargissement et de creusement de ce chemin, le talus qui soutenait le mur du clos fut taillé à pic, des éboulements se sont produits chaque année et les fondations du mur furent mises à nu. Au cours des travaux de réparation réalisés à la suite de la percusion du mur par un camion américain en 1945, il fut constaté que la maçonnerie se désagrègeait sur toute la hauteur du mur du fait de la poussée des terres. La requérante demande que la commune supporte le coût de réfection du mur dont elle a la responsabilité. Le conseil de préfecture rejette la requête en considérant qu'elle ne rapporte pas la preuve que les détériorations affectant le mur sont dues à un défaut d'entretien normal du chemin vicinal.

Lors de la même audience, le conseil de préfecture se prononce sur une requête relative à un accident de scooter ayant entraîné le décès d'un jeune homme, déséquilibré par les rails d'un ancien tramway. Le conseil rejette la requête, en estimant que la preuve n'est pas rapportée que l'accident est dû à un défaut d'entretien normal de la voie publique.

Un arrêté du 8 décembre 1953, certes anecdotique, illustre bien le type de contentieux traité par le conseil de préfecture à cette époque. Un médecin circulait en voiture sur une route départementale des Ardennes lorsqu'il croisa une sableuse et reçut une projection de gravillons. Voulant faire observer au conducteur l'inconvénient de cette projection, il fit demi-tour, dépassa la sableuse et vint s'arrêter devant elle à une dizaine de mètres. Son conducteur continua sa route et heurta la voiture du requérant en la projetant dans le talus. Le requérant estime qu'en vertu de l'article 1384 du code civil, l'administration des Ponts et chaussées est présumée responsable. Ce n'est pas l'avis du Conseil de préfecture qui juge qu'il résulte de l'instruction, que le requérant, après avoir dépassé la camionnette remorquant la sableuse, s'est rabattu brusquement sur sa droite à une très faible distance de ce véhicule et a ainsi contrevenu à l'article 9 du code de la route, selon lequel tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement ne doit revenir sur sa droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient. Le Conseil considère également qu'aucune faute n'ayant été relevée à l'encontre du chauffeur de la camionnette, le requérant doit être regardé comme seul responsable des conséquences dommageables de l'accident.

Le conseil de préfecture se prononce en novembre 1953 sur la reconstitution de carrière d'un ancien agent-voyer cantonal, devenu chef de bureau de la préfecture de l'Aube, pour constater qu'elle a été effectuée sur des bases inexactes, annule le titre de pension et le renvoie devant l'administration aux fins d'établissement d'un nouveau titre de pension.

Par un arrêté du 8 décembre 1953, le Conseil rejette la requête d'une secrétaire de mairie d'une commune du département de l'Aisne, dirigée contre une délibération ramenant sa durée hebdomadaire de travail de 45 à 40 heures, en considérant qu'il résulte de la loi du 5 avril 1884 que le préfet est seul compétent pour connaître d'un recours en annulation d'une délibération d'un conseil municipal, nonobstant le fait que cette délibération porte atteinte aux droits d'un fonctionnaire communal.

En décembre 1953, le Conseil de préfecture statue sur un litige présenté par un professeur auxiliaire de modelage et de sculpture de l'école des Beaux-arts de Reims.

Par un arrêté du 8 décembre 1953, le conseil de préfecture, statuant sur la demande d'un quincaillier de Reims, portant sur le refus du préfet de la Marne de lui accorder l'autorisation d'ouverture d'un dépôt, de deuxième classe, de gaz butane, la rejette au motif que ce dépôt peut présenter un danger. Dans le même arrêté, il se prononce sur l'interdiction d'exploiter un dépôt de troisième classe. Il relève que la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, incommodes et insalubres, prévoit qu'à l'ouverture d'un établissement de troisième classe, le préfet peut imposer certaines prescriptions et qu'en cas d'inobservations constatées par un rapport de l'inspecteur des installations classées, enjoindre à l'industriel de s'y conformer. S'il n'a pas obtempéré, le préfet transmet l'arrêté de mise en demeure au conseil de préfecture « et ce n'est qu'après que le tribunal administratif (sic) aura statué sur le bien fondé de l'injonction (...) que le préfet peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement en question. Constatant que la décision du préfet de la Marne, se traduisant par une suspension du fonctionnement de l'établissement, n'a pas été précédée de la procédure susvisée, le conseil de préfecture l'annule, en tant qu'elle concerne l'interdiction d'exploiter un établissement de troisième classe. On remarquera que dans cet arrêté, le conseil de préfecture se qualifie lui-même de « tribunal administratif ».

Le contentieux des occupations temporaires de terrains apparaît assez régulièrement dans les arrêtés du Conseil de préfecture. Ainsi, la société les champignonnières modernes de Soissons, dont les terrains ont fait l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire du préfet de l'Aisne, demande au Conseil que lui soit allouée chaque année une indemnité correspondant à 176 quintaux de blé. Le Conseil juge que l'occupation des carrières de cette société entre 1945 et 1950 est constitutive d'une voie de fait, dont seules les juridictions judiciaires peuvent connaître. Pour les années postérieures, l'Etat (génie militaire) est condamné, au vu d'un rapport d'expertise, à lui verser 4 690 000 francs.

En décembre 1953, le conseil de préfecture se prononce sur des procès-verbaux établis par des agents de la SNCF, et condamne des automobilistes au paiement d'une amende et de sommes correspondant à la réparation de barrières de passages à niveau endommagées par leurs véhicules. Le fondement légal de ces décisions est la loi du 29 floréal an X, rendue applicable aux chemins de fer par une loi de 1845.

Lui sont également régulièrement soumis des procès-verbaux de contravention de grande voirie dressés par des agents des voies navigables. Ainsi, par arrêté du Conseil du 18 décembre 1953, un marinier est condamné à une amende de 6 000 francs pour avoir entravé la circulation en laissant son bateau amarré à la deuxième longueur de l'estacade des écluses de Viry dans l'Aisne. Le même jour, un marinier est condamné à une amende d'un même montant pour entrave à la navigation pour avoir laissé son bateau pendant 25 minutes dans le sas d'une écluse dans l'Aisne.

Par un autre arrêté du 18 décembre 1953, un marinier est condamné à une amende de 4 000 francs pour avoir amarré son bateau à de jeunes plantations du canal des Ardennes. Pour condamner le contrevenant, le Conseil de préfecture considère que les faits relevés constituent une contravention à la police des rivières et canaux navigables, prévue et punie par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 (article 11) ainsi conçu (sic) : « il est enjoint aux Maires, Syndics et

autres officiers municipaux des communautés riveraines de veiller et d'empêcher que les ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises et autres ouvrages publics qui sont ou seront par suite construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage le long des rivières ou canaux navigables ou flottables ne soient dégradés, détruits, ni enlevés et ordonne que tous ceux qui feraient et occasionneraient lesdites dégradations ou destructions seront poursuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire et tenus de réparer les choses endommagées. ». Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure s'est substitué, dans les conditions prévues par le décret n° 55-601 du 20 mai 1955, à cet arrêt du Conseil d'Etat du roi. Par un arrêté du même jour, c'est un agriculteur qui est condamné à une amende de 4 000 francs pour avoir laissé circuler 25 moutons sur la banquettes de contre halage d'une dérivation d'un canal à Bernières dans l'Aube.

Un arrêté de décembre 1953 condamne un marinier à une amende pour avoir parcouru avec son bateau un bief à une vitesse moyenne de 8 km à l'heure.

Le contentieux fiscal est omniprésent dans les archives du conseil de préfecture interdépartemental. Ainsi, dans un arrêté du 6 janvier 1953, un contribuable Axonais demande la réduction de son imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et de son impôt général sur le revenu. Sa demande fut rejetée, notamment faute d'une réclamation préalable et, compte tenu d'une taxation d'office, à défaut d'avoir apporté la preuve lui incombant du chiffre exact de son bénéfice.

Par un arrêté du 20 janvier 1953, le conseil de préfecture ordonne une expertise afin de préciser si les documents produits par une société rémoise qui soutenait que sa comptabilité avait été rejetée à tort, étaient de nature à faire la preuve du chiffre exact des bénéfices qu'elle avait déclarés.

Par un arrêté du même jour, le conseil de préfecture rejette pour tardiveté la requête de la société de chasse de Mourmelon-le-Grand tendant à obtenir la décharge de l'imposition au titre des chasses gardées.

Le conseil de préfecture est également saisi de contentieux relatifs à la patente et notamment relatifs à la valeur locative des locaux, comme par exemple celui introduit par les tuileries Gilardoni à Pargny-sur-Saulx dans la Marne ou de la société Orflam (fabrication de pierres à briquet de 1932 à 1967) dans la même commune. Ces requêtes feront l'objet de décisions de rejet.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans le cas d'espèce, la valeur locative retenue par l'Administration pour la détermination de l'imposition contestée a été établie conformément à la législation précitée en tenant compte des additions de constructions effectuées par la Société requérante, ainsi que d'éléments inutilisés antérieurement et qui, de ce fait, n'avaient pas été retenus pour la fixation de la valeur locative ayant servi de base aux impositions des années précédentes;

Qu'il échet, dès lors, de rejeter cette requête comme mal fondée;

Par ces motifs et après en avoir délibéré conformément à la loi;

ARRÊTÉ :

Article unique. - La requête aux fins susvisées présentée par la Société anonyme des Tuileries GIARDONI Frères est rejetée.

Fait et prononcé en séance publique du Conseil de Préfecture, à CHALONS-sur-MARNE, le 17 FEVRIER 1953.

Le PRÉSIDENT,

Le CONSEILLER-RAPPORTEUR,

Le SECRÉTAIRE-GREFFIER,

N. Lomane
N. Phélyp


Le conseil examine en février 1953 une requête présentée par la société les fermiers réunis, de Fère-Champenoise tendant à la réduction de sa patente. Il la rejette en considérant que la

pasteurisation du lait consiste essentiellement en une série de manipulations qui ne modifient ni l'aspect, ni les qualités spécifiques du lait et n'a pour but que la conservation de ce produit et sa vente dans les meilleures conditions. Par suite, elle ne saurait être regardée comme une opération de fabrication. La requérante ne peut donc bénéficier de l'exonération de patente en faveur des industriels vendant exclusivement des produits de leur fabrication prévue par le code général des impôts.

En février 1953, c'est une requête de la compagnie des laines rémoises dirigées contre son impôt sur les sociétés qui est rejetée en raison de sa tardiveté. C'est aussi en raison de la tardiveté de sa demande adressée à l'administration des contributions directes de l'Aisne que l'Union sucrière de l'Aisne voit sa requête rejetée en mars 1953 par le conseiller délégué. Quant à la SARL Draperies sedanaises, elle fait l'objet d'un dégrèvement total de sa patente.

En octobre 1953, la requête de la société sucrerie agricole de Guignicourt dans l'Aisne a été rejetée parce que la réclamation au directeur des contributions directes n'a pas été accompagnée d'un mandat régulier et que ce vice de forme n'est pas susceptible d'être couvert par l'introduction d'une requête régulière devant le conseil de préfecture.

Par un arrêté du 3 novembre 1953, le conseil de préfecture rejette la requête dirigée contre sa patente par la librairie Hachette. Il relève qu'elle vend dans un local de la gare de Mourmelon-le-Petit, non seulement des journaux, mais aussi des livres et que, dès lors, c'est à bon droit qu'elle a été imposée en qualité de libraire et non d'éditeur. En outre, le poste de vente de la librairie dans les locaux de la gare ne peut être considéré comme une dépendance de la gare et elle n'est pas fondée à demander l'application de la valeur locative attribuée aux locaux de la SNCF.

Le conseil de préfecture s'est également prononcé sur la patente due par EDF pour une centrale thermique qu'elle exploitait à Troyes.

Dans un des derniers arrêtés qu'il rend en décembre 1953, il se prononce sur un litige introduit par un marchand de biens de Sainte-Menehould, relatif à son imposition au titre de la fiscalité de guerre pour l'année 1946.

Pendant toute l'année 1953, le conseil de préfecture interdépartemental fonctionne avec une équipe de magistrats au complet : le président, Marcel Louvard, deux conseillers rapporteurs, MM. Berthelot et Phelip et M. Houille qui exerce les fonctions de commissaire du gouvernement. Le secrétaire-greffier est Georges Aubry.

Le président Louvard a été nommé conseiller de préfecture à Châlons-sur-Marne en 1928. Avant guerre, il est nommé président du conseil de préfecture d'Alger, puis de celui d'Oran. En 1945, il est nommé dans les mêmes fonctions à Châlons-sur-Marne. Par un arrêté du 4 novembre 1954 de François Mitterand, alors ministre de l'intérieur, il est promu à la hors classe.

Daniel Berthelot, né en 1922, il a donc 31 ans, est licencié en droit, licencié es-lettres, titulaire de deux diplômes d'études supérieures et diplômé de l'institut d'études politiques de Paris. Entre novembre 1942 et juillet 1943, il fut affecté aux chantiers de jeunesse, puis occupa un poste de professeur adjoint au lycée de Vesoul entre novembre 1943 et octobre 1944. En février 1945, il est rédacteur auxiliaire au ministère de l'intérieur. En 1951, il est nommé conseiller de préfecture. Il est très apprécié du président Louvard, qui qualifie, dans sa notice de notation, son intelligence de très vive, sa culture générale de très étendue et ses connaissances juridiques et administratives de très profondes. En

septembre 1954, il est nommé commissaire du gouvernement, fonctions qu'il remplira avec beaucoup de compétences, « car il connaît très bien la jurisprudence du Conseil d'Etat ». « Ses conclusions dans les affaires les plus diverses sont soigneusement étudiées et toujours pertinentes. En 1955, son président le qualifie de « précieux collaborateur pour le tribunal administratif ».

M. Phelip est un sous-préfet détaché comme conseiller de préfecture au CPI de Châlons-sur-Marne en janvier 1952. Il demeure, selon son chef de juridiction, attaché au corps préfectoral.

André Houille est né en 1906 à Châlons-sur-Marne. Il a donc 47 ans en 1953. Il est docteur en droit et licencié es-lettres et parle « assez couramment » l'allemand. En 1928, il entre au ministère de l'intérieur en qualité de chef de cabinet de préfet. Il est nommé en 1954 président du tribunal administratif de Nancy avant d'occuper les mêmes fonctions à Châlons-sur-Marne en 1957, au départ à la retraite du président Louvard. Il occupera ces fonctions pendant 13 années, jusqu'en 1970. En 1963, il est chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire. Il décède en 1988.

Alain Poujade.

Directeur de la publication :
Alain Poujade, Président du Tribunal

Comité de rédaction :
Anne-Cécile Castellani, Clemmy Friedrich, Stéphanie Lambing,

Conception Eddit Moreul
ISSN 2825-9521

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
25 rue du lycée
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Téléphone : 03 26 66 86 87
Télécopie : 03 26 21 01 87
Courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr
<http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/>